

ODEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2024	4

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

SEANCE DU 20 JANVIER 2024

Nombre de membres
En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 19

le 20 Janvier 2024 Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en séance exceptionnelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

11 Janvier 2024

Date d'affichage :

11 Janvier 2024

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ROBERT Bruno, ZITO Josette, LHOMME Louise, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon

Monsieur BOSCHARD Frédéric qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique

Madame BOULE Annie

ABSENT

Monsieur LUKUNGA Joseph

Madame MASSAU Fatima

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Objet : Evolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

Accusé de réception en préfecture
060-2460049463-20240120-14-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2023 / 124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours »,

CONSIDERANT qu'il est opportun de réintégrer l'éligibilité des communes à zone d'activité dans l'attribution de ces fonds de concours,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolution,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,

CONSTATE qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibération n°2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021.

Pour extrait certifié conforme, le 20 Janvier 2024

Le maire, Dominique SMAGUINE



DELIBERATION

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS**

DU 14 DECEMBRE 2023

Séance du quatorze décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : sept décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 50

Pouvoirs : 17

Votants : 67

Absents : 27

Présents : MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mmes CAVALETTI Véronique - CHAMPAULT Agnès - MM. CHERON Yves - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Maryline (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DUBOIS Sylvain - DÉMARET Jean-Pierre (S) - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - GONIAUX Joël - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-Luc (S) - PIAU Philippe (S) - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WOLSKI Murielle.

Absents : Mmes AYADI Hanene - BAHU Martine (Excusée) - M. CAZERES Jean-Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (Excusé) - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - KUBISZ Richard - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - MM. RAMIZ Jean-Michel - RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SMAGUINE Dominique - TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) - M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoît-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - Mme GIBERT Dominique (Réz-Fosse-Martin) à M. THIENPONT Emmanuel (Rosoy-en-Multien) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme POTTIER Cécile (Marolles) - M. LEVASSEUR Bernard (Séry-Magneval) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) à M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq).

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry TAVERNIER

Délibération n° 2023 / 124

Objet : Evolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

EXPOSE

1

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire a instauré au profit de ses communes membres un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité qui prévoyait que chaque année, 20 % des recettes fiscales économiques nouvelles (par rapport à l'année de référence 2016 / année de référence pour le calcul des attributions de compensation) soient redistribués dans le cadre de ce Pacte Financier.

Concrètement, ce « 20% des ressources fiscales économiques nouvelles » est divisé en 2 parts :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt économique et/ou touristique, et prioritairement pour celles qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.

S'agissant de la part 2, les modalités de mise en œuvre ont été fixées de la manière suivante :

- Pourcentage maximum de la dépense subventionnable pouvant faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %
- Plafond du fonds de concours : 15 000 €
- Instance chargée d'opérer un choix sur les projets présentés : Le Bureau Communautaire

Le Pacte Financier prévoyait qu'une évaluation devrait être opérée au terme de trois années d'exercice.

Le bilan tiré était ainsi le suivant :

- Mise en œuvre du Pacte Financier 2018 (au titre de l'année 2017)
 - ⇒ Global affecté au pacte financier : 54 528 €
 - Redistribué Part 1 : 27 264 €
 - Affecté Part 2 : 27 264 € --- Redistribué projets : 1 980 € (7,3%) --- Solde dispo : 25 284 €
- Mise en œuvre du Pacte Financier 2019 (au titre de l'année 2018)
 - ⇒ Global affecté au pacte financier : 78 947 €
 - Redistribué Part 1 : 39 473 €
 - Affecté Part 2 : 39 473 € + 25 284 € (reliquat antérieur) = 64 757 € --- Redistribué projets : 29 338 € (45,3 %) --- Solde dispo : 35 419 €
- Mise en œuvre du Pacte Financier 2020 (au titre de l'année 2019)
 - ⇒ Global affecté au pacte financier : 220 880 €
 - Redistribué Part 1 : 110 440 €
 - Affecté Part 2 : 110 440 € + 35 419 € (reliquat antérieur) = 145 859 € --- Redistribué projets : 33 541 € (23%) --- Solde dispo : 112 318 €

Globalement, sur 3 exercices :

- **Un total de 354 355 € a alimenté le Pacte Financier pour redistribution aux communes membres**
 - **177 177 € ont alimenté la part 1 et ont bénéficié à l'ensemble des communes**
 - **177 177 € ont alimenté la part 2, mais seuls 64 859 € (36,6 %) ont été affectés à des projets présentés par des communes (15 projets soutenus, 11 communes concernées)**

Il ressortait donc de ce bilan que la part 2 qui concernait l'enveloppe « Fonds de Concours » peinait à trouver preneur, compte tenu du peu de projets déposés par les communes.

En 2021, il a donc été décidé d'élargir les critères d'attribution des fonds de concours de la manière suivante :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de video-protection

- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémédecine)

Et de procéder à la création d'une « part 3 » au Pacte Financier intitulée « Financement des charges de centralité liées au transport urbain », suite à la prise de compétence Mobilité et pour assurer la neutralité du transfert de charges. Les crédits fixés dans cette enveloppe sont du même montant que ceux perçus du SMTCO par la CCPV pour la totalité affectée au transport urbain offert sur la Ville de Crépy-en-Valois, et reversés exclusivement à cette dernière au titre de ses charges de centralité liées à ce service.

Le bilan de l'évolution de la redistribution de la part 2 « Fonds de concours », suite à l'élargissement des critères en 2021, est désormais le suivant :

- Mise en œuvre du Pacte Financier 2021 (au titre de l'année 2020)
 - ⇒ Global affecté au pacte financier : 237 164 €
 - Redistribué Part 1 : 118 582 €
 - Affecté Part 2 : 118 582 € + 112 318 € (reliquat antérieur) = 230 900 €--- Redistribué projets : 92 720 € (40,15 %)--- Solde dispo : 138 180 €
- Mise en œuvre du Pacte Financier 2022 (au titre de l'année 2021)
 - ⇒ Global affecté au pacte financier : 280 560 €
 - Redistribué Part 1 : 140 280 €
 - Affecté Part 2 : 140 280 € + 138 180 € (reliquat antérieur) = 278 460 €--- Redistribué projets : 67 484 € (24,23 %)--- Solde dispo : 210 976 €

Globalement, sur ces 2 derniers exercices :

- **Un total de 630 042 € (dont 118 582 € de reliquat antérieur) a alimenté le Pacte Financier pour redistribution aux communes membres**
 - **258 862 € ont alimenté la part 1 et ont bénéficié à l'ensemble des communes**
 - **371 180 € ont alimenté la part 2, mais seuls 160 204 € (43,16 %) ont été affectés à des projets présentés par des communes (23 projets soutenus, 20 communes concernées)**
 -

Il paraît donc souhaitable une nouvelle fois d'élargir les critères d'attribution des fonds de concours.

Après débat en réunion de Vice-présidents et de Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire que les critères d'attribution des fonds de concours soient les suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de video-protection
- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (Plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

Il est rappelé que les fonds de concours ne peuvent être attribués qu'aux communes en leur qualité de maître d'ouvrage du projet présenté.

Il est par ailleurs proposé que les 4 communes à zones d'activité (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville), qui étaient jusqu'alors exclues de l'attribution des fonds de concours en raison des retombées fiscales dont elles bénéficiaient sur ces zones, soient désormais éligibles. Les accords ponctuels de prise en charge des frais de remise en état d'infrastructures présentes sur ces zones au cours de dernières années justifient cette évolution.

Toutefois, pour ces quatre communes spécifiquement, la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution du Pacte Financiers et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

CONSIDERANT que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours »,

CONSIDERANT qu'il est opportun de réintégrer l'éligibilité des communes à zone d'activité dans l'attribution de ces fonds de concours,

DELIBERE

A la majorité

66 pour, 01 contre (M. Cheron)

APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres, tels que repris dans le document joint à la présente délibération,

DECIDE que ce pacte doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil Communautaire, et ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes membres,


DIT QU'AU terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, et modifié par Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021,

DELEGUE au Bureau Communautaire le soin de faire une proposition d'arbitrage des projets éligibles à la part 2 « fonds de concours ».

Fait et délibéré, le 14 décembre 2023, à Crépy en Valois.



4


Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois



Communauté de communes du Pays de Valois **Pacte financier et fiscal territorial de solidarité**

Avec la mise en place d'une fiscalité professionnelle unique, la CC du Pays de Valois a franchi une étape importante dans son intégration intercommunale, ceci d'autant plus que des transferts de compétences sont intervenus en parallèle.

A ces éléments de contexte s'ajoutent un environnement législatif et financier très mouvant et des contraintes financières sans cesse croissantes pesant sur les collectivités locales, ce qui a justifié la conclusion d'un pacte financier et fiscal territorial de solidarité par Délibération n° 2018/37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018.

Il avait pour but de définir le cadre des relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres, au service d'un projet de territoire et dans le respect de l'autonomie financière et fiscale des communes.

Après avoir tiré le bilan de trois ans d'exercice du Pacte Financier, le Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Il a également intégré une part 3 spécialement affectée aux charges de centralité liées au transport urbain de la Ville de Crépy-en-Valois afin de respecter les engagements pris sur la neutralité du transfert de charges découlant de la prise de compétence Mobilité.

A nouveau en 2023, le Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 a décidé de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours ». Ce pacte modifié a été présenté devant le Conseil Communautaire et soumis à son approbation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il sera également transmis aux maires des communes membres qui le présenteront à leur Conseil Municipal pour approbation.

Article 1 : l'affectation aux communes d'une partie de la croissance des ressources fiscales économiques communautaires

La mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 implique que la CCPV perçoit l'ensemble des ressources économiques sur son territoire, ne reversant aux communes que le montant de ressources qu'elles percevaient en 2016. Ces communes ne perçoivent donc plus les ressources fiscales supplémentaires issues du développement économique communautaire.

Afin de compenser ce « manque à gagner » pour les communes, le pacte financier et fiscal dispose que ces dernières percevront une quote-part de l'éventuel gain de ressources fiscales économiques transférées à la communauté au 1^{er} janvier 2017. **Cette quote-part est de 20% du gain de ressources fiscales économiques.**

Ce gain est mesuré en comparant les recettes perçues par la communauté chaque année avec celles perçues en 2016 qui ont servies à arrêter les attributions de compensations définitives. L'effet lié à la convergence des taux de CFE ou à une évolution des taux votés par la communauté sera neutralisé.

Ce reversement sera opéré au travers d'une part de la dotation de solidarité communautaire : cette DSC doit toutefois compter parmi ces critères la population et le potentiel financier (critères obligatoires) – cf. article 2.

En cas de diminution des ressources fiscales économiques communautaires globales, cette baisse sera imputée sur le montant global à reverser, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 2 : La dotation de solidarité communautaire

Les critères de calcul de la DSC sont déterminés de la manière suivante :

- Part 1 : (critères obligatoires)
 - o Population (plus la commune sera peuplée, plus cette part sera élevée)
 - o Potentiel financier par habitant (plus le potentiel financier sera élevé, moins la dotation sera élevée)
 - o **Ces deux critères atteignent 50% du total**
- Part 2 : Provision pour fonds de concours dédiés au développement communal

Modalités de mise en œuvre de la répartition de la part 2 dans le cadre de fonds de concours dédiés au développement communal

Répartition de cette enveloppe par le versement de fonds de concours sur des projets d'investissement HT dont la commune est maître d'ouvrage et qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- Projets présentant un intérêt économique,
- Projets présentant un intérêt touristique,
- Projets en relation avec l'installation de dispositifs de video-protection
- Projets en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacataires de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
- Création des Schémas de Défense Incendie,
- Projets en lien avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial limités à la création d'îlots de fraîcheur (plantation d'arbres), et la rénovation énergétique des bâtiments communaux, hors logements
- Projets en lien avec la lutte contre le ruissellement (plantation de haies, créations de fossés)
- Acquisition de panneaux de signalisation routière amovibles (panneaux, barrières Vauban, etc)
- Acquisition de récupérateurs d'eau par les communes, destinés exclusivement aux plantations.

L'attribution du fonds de concours répond aux contraintes suivantes :

- ⇒ Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,
- ⇒ Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,

⇒ Instance chargée de faire une proposition d'arbitrage sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.

Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.

⇒ Pour les quatre communes à zone d'activité spécifiquement (Crépy en Valois, Nanteuil le Haudouin, Le Plessis Belleville, Lagny le Sec), la dotation en fonds de concours de l'année considérée ne pourra excéder 5 000 €, compte tenu des retombées fiscales qu'elles perçoivent de ces zones d'activité.

Modalités de calcul de la DSC pour la part 1 et 2

La DSC sera calculée sur la base des données de l'année n-1 et sera versée aux communes au plus tard le 31 décembre de l'année n.

La population et le potentiel financier utilisés seront ceux connus en janvier de l'année d'attribution et recensés dans les fiches DGF des communes.

La délibération du Conseil de la CCPV sur les critères devra être prise à une majorité des deux tiers.

La mise en œuvre annuelle du Pacte Financier réclamera une délibération du Conseil Communautaire, prise à la majorité simple des membres présents à celui-ci.

Article 3 : Enveloppe dédiée au « Financement des Charges de Centralité liées au Transport Urbain » qui constitue la part 3 du Pacte Financier

Modalités d'alimentation de l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'alimentation de l'enveloppe de la part 3 du présent pacte est sans lien avec les modalités prévues pour l'alimentation des parts 1 et 2 fixées à l'article 1^{er} du pacte financier.

En effet, la part 3 sera alimentée par la CCPV dans un montant semblable à celui perçu annuellement du SMTCO par cette dernière pour financer le service de transport urbain mis en place sur la Ville de Crépy-en-Valois.

L'éventuelle fluctuation de la subvention annuelle du SMTCO sur le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois aura donc un impact direct sur l'alimentation de cette part 3, et donc sur son versement.

Modalités de versement des crédits fixés dans l'enveloppe dédiée au « financement des charges de centralité liées au transport urbain »

L'enveloppe de la part 3 du présent pacte est reversée chaque année de manière exclusive à la Ville de Crépy-en-Valois pour financer les charges de centralité qu'elle supporte dans le cadre du service de transport urbain.

Le versement intervient après la délibération annuelle du Conseil Communautaire de mise en œuvre du Pacte Financier qui fixera à cette occasion le montant de la part 3 au regard des subventions de l'année considérée perçues du SMTCO pour le financement du transport urbain sur la Ville de Crépy en Valois.

Article 4 : reversement à la communauté de ressources liées aux politiques communautaires

La taxe d'aménagement est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que la communauté peut seule investir en matière de développement économique. L'équilibre financier des aménagements engagés par la CCPV en matière de développement économique peut donc être impacté par cette ressource qu'elle ne perçoit pas, alors qu'elle assume une partie des charges qui la justifient.

Il est toutefois décidé qu'il n'y aura aucun reversement de produit de taxes d'aménagement des communes vers la CCPV.

En contrepartie, les déficits d'opérations de développement économique qui seraient amenés à être constatés par la CCPV viennent prioritairement s'imputer sur le montant global à reverser issu uniquement des parts 1 et 2, et imputée prioritairement sur la DSC – intéressement (part 2 de la DSC).

Article 5 : Révision du pacte financier et fiscal

Les révisions du Pacte Financier sont approuvées par délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité des deux tiers.

Le pacte révisé serait également transmis aux maires des communes membres qui le présenteraient à leur Conseil Municipal pour approbation.